



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

Béthune, le 8 juin 2009

*Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 08h30–12h00 / 14h00-17h30*

Equipe
n° GIDIC : 070.004377

HAAGEN-DAZS_TILLOY-LES_MOFFLAINES_RAPPORT_070.00437_08062009

Affaire suivie par
@industrie.gouv.fr
Tél. : – Fax :

Objet : Rapport de présentation au CODERST Société HAAGEN DAZS
Demande d'autorisation de l'établissement de TILLOY-LES-MOFFLAINES
Demande d'autorisation d'exploiter.
Réf. Transmission Préfecture du Pas-de-Calais BAECS-PE/BIC du 16 août 2007
Assujettissement_TGAP : oui

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DEMANDEUR

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Raison sociale | : HAAGEN DAZS. |
| - Siège social | : General Mills France SAS
32, Avenue de l'Europe
78941 VELIZY. |
| - Adresse de l'établissement | : 155, route de Cambrai B.P. 59
62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES |
| - Contact dans l'entreprise | : |
| - Activité principale | : Fabrication de crèmes glacées, de sorbets et de yaourts congelés. |
| - Effectifs | : 270 personnes. |

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet de la demande | 1. Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation |
| 2.- Présentation du dossier du demandeur | |
| 3.- Consultation et enquête publique | |
| 4.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 5.- Suites administratives | |

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification



1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Extension et modification du périmètre d'épandage des boues provenant du traitement des eaux résiduaires par la station d'épuration interne.

Nouveau périmètre d'épandage			
Nom de l'agriculteur	BLARY Jean-Pierre	EARL VALANDTSCHOOTE	EARL DECARSIN Philippe
Superficie totale épandable (en ha)	71,8	151,9	87,2
Ancien périmètre d'épandage			
Nom de l'agriculteur	BARBET	EARL VALANDTSCHOOTE	EARL DECARSIN Philippe
Superficie totale épandable (en ha)	32	108,4	70,3

1.1.- Caractéristiques

La demande d'autorisation vise la modification des prescriptions relatives à l'épandage des boues détaillées dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992.

1.2.- Classement

L'établissement est par ailleurs globalement soumis à autorisation pour les rubriques principales suivantes : 1136-B (emploi de l'ammoniac), 2230 (réception, stockage, traitement et transformation du lait), 2920-1 et 2 (installations de réfrigération et de compression).

2.- Présentation du dossier du demandeur

2.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

Les boues produites par l'usine de Tilloy-les-Mofflaines résultent exclusivement du traitement des eaux de process de fabrication de crèmes glacées et de produits dérivés. Ces boues sont stockées dans deux silos de capacité unitaire de 1 000 m³ sur le site de l'usine, avant épandage. Elles sont surtout riches en azote et en phosphore, ce dernier étant l'élément limitant à une dose de 28 m³/ha. L'extension du plan d'épandage à 318,2 ha ,contre 210,7 ha avant le traitement le traitement du phosphore, a été établie et concerne trois exploitants agricoles dont les terrains de culture se situent sur huit communes (sud de l'Arrageois). La période d'épandage prévue est l'été après la moisson.

2.1.1.- Eau

Nitrates

L'apport annuel prévisionnel d'azote par hectare est de 93 kg, ce qui est inférieur à la limite des 170 kg prescrit dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Pas-de-Calais. A l'échelle du plan d'épandage, 17 kg d'azote sont donc annuellement épandus par hectare épandable. Le couvert végétal mis en place après l'épandage et avant l'implantation d'une culture de printemps permet d'éviter le lessivage des nitrates durant les périodes d'excédents hydriques.

Eléments traces métalliques et organiques

La nature des boues n'est pas susceptible d'apporter un excès d'éléments traces métalliques et organiques. Un suivi analytique réalisé sur les boues et les sols sera réalisé avant chaque épandage.

Réseau hydrique superficiel

La géographie des parcelles d'épandage est peu concernée par les phénomènes de ruissellement. De plus, Le respect des distances d'éloignement assure la protection du réseau hydrique superficiel.

En conclusion, les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines sont très faibles. Des analyses des boues et le suivi des sols périodiques sont prévus de manière à s'assurer d'un impact maîtrisé.

2.1.2.- Air- Odeur

Les matières fermentescibles initialement présentes dans les eaux de process sont dégradées par méthanisation. La matière organique présente dans les boues est ainsi stabilisée et donc devient fermentescible. La nuisance olfactive n'est plus générée. Le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des habitants ; la prise en compte des vents dominants et l'enfouissement rapide des boues (48 h max.) sont des précautions supplémentaires pour limiter l'impact sur le voisinage.

2.1.3.- Bruit

Le transport des boues et l'épandage sont les deux sources de nuisances sonores identifiées. Ce transport, réduit à 7,5 kilomètres autour de l'usine, a un impact insignifiant au regard du trafic routier à proximité de l'usine.

Les épandages sont réalisés avec du matériel agricole classique dans un secteur à vocation agricole. De par la courte durée des chantiers et le respect des distances d'éloignement, l'impact n'est pas significatif.

2.1.4.- Déchets

Aucun déchet n'est généré.

2.1.5.- Transports

Le transport des boues est réalisé par tracteurs. Ce transport, réduit à 7,5 kilomètres autour de l'usine, a un impact insignifiant au regard du trafic routier à proximité de l'usine. En moyenne, une commune d'épandage ne sera concernée que quelques jours par an et par une dizaine de rotations de tracteurs.

2.1.6.- Impact sanitaire

Sur le plan d'épandage, il y a quatre captages d'eau d'alimentation humaine dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été exclus des parcelles d'épandage.

Les analyses des éléments traces métalliques et organiques réalisées jusqu'à présent montrent le respect des valeurs limites réglementaires. De même, les doses d'ingestion accidentelles quotidiennes d'un homme ne sont guère concevables (0,130 kg pour les éléments traces métalliques et 0,0284 kg pour les éléments traces organiques). L'impact sanitaire est donc négligeable.

2.1.7.- Impact sur les sols

a) La matière organique contenue dans les boues active l'activité microbiologique et favorise la décomposition des matières cellulosiques (pailles et autres résidus de cultures) en fournissant l'azote nécessaire.

b) L'impact calculé de dix années de valorisation de boues est négligeable sur la qualité des sols vis-à-vis des éléments traces métalliques par rapport aux valeurs limites et au flux cumulé maximum réglementaires.

En conclusion, la composition des sols, le flux limité en éléments traces métalliques, la composition des boues et les analyses périodiques permettent de contrôler l'impact négligeable et maîtrisé.

2.1.8.- Impact sur les cultures

Les cultures réalisées sur le plan d'épandage sont le colza, la pomme de terre, le blé, le maïs et la betterave. Leurs besoins varient entre 150 et 240 kg/ha en azote et entre 80 et 110 kg/ha en phosphore.

L'épandage des boues permet de couvrir partiellement les besoins des cultures en azote et totalement en phosphore. Un suivi périodique de la teneur en azote dans les sols permet d'optimiser la gestion des apports complémentaires en azote.

De plus, la composition des sols, le flux limité en éléments traces métalliques contenus dans les boues limitent la solubilisation de ces éléments traces et donc leur absorption par les cultures.

2.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

Une défaillance du matériel et /ou une erreur humaine peuvent conduire à :

- Un renversement accidentel de boues lors du chargement et/ou du transport ;
- Un accident de la circulation ;
- Une mauvaise répartition des boues lors des épandages.

En regard de ces risques, les moyens de prévention identifiés sont notamment :

- Un plan de prévention établi avant chaque épandage ;
- Un plan d'organisation des secours ;
- L'intervention de personnel compétent lors des épandages ;
- La préparation, un suivi et un contrôle de la campagne des épandages.

2.3.- Conditions de remise en état proposées

Aucune.

3.- Consultation et enquête publique

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2007 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

3.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 18 octobre 2007.

Durée : 1 mois du 19 novembre 2007 au 19 décembre 2007 inclus.

Communes concernées : TILLOY-LES-MOFFLAINES, FAMPOUX, FEUCHY, HENINEL, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL et WANCOURT.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. Cependant, le commissaire enquêteur a interrogé la société HAAGEN DAZS par lettre en date du 27 décembre 2007 concernant les points suivants :

Le volume annuel des boues produites ;

Les conditions d'épandage des boues depuis 2006, après la mise en place du traitement du phosphore ;

Les données chiffrées citées en page de 6 de l'étude d'impact ;

Le risque d'un double apport d'azote sur une des exploitations recevant les épandages.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions posées par lettre en date du 7 janvier 2008 :

- a) « Les 1500 m³ mentionnés sont un volume estimatif, ce chiffre n'est donné qu'à titre indicatif. »
- b) « Nous vous confirmons que les derniers travaux pour traitement du phosphore ont été faits fin 2006. Les épandages en 2006 et 2007 ont été faits avec des doses recalculées en fonction de la composition des boues. De plus en 2007, les nouvelles conventions ayant été signées, nous avons épandu sur ces parcelles. »
- c) « Nous vous confirmons les valeurs de 54 ha et 17 kg d'azote. »
- d) « Dans la convention de partenariat établie entre Monsieur VALANDSCOOTE et HAAGEN-DAZS, il est précisé que l'utilisateur des boues s'engage à :
 - ne pas inscrire son exploitation dans un autre plan d'épandage de sous-produits industriels ou urbains s'il ne dispose pas de l'accord du Producteur HAAGEN-DAZS et si les producteurs de ces autres effluents ne s'engagent pas à respecter les principes et règles d'application décrits dans la charte de qualité des épandages du bassin Artois Picardie,
 - veiller sous sa seule responsabilité au respect des dispositions réglementaires auxquelles il est soumis en matière de fertilisation de ses parcelles et de conduite de ses cultures.

Monsieur VALANDSCOOTE peut être amené à utiliser des composts normalisés. Ces composts ne sont pas concernés par les réglementations sur le recyclage des déchets, ils sont commercialisables et ne sont pas soumis à un plan d'épandage. L'épandage de ces composts n'a donc pas été détaillé dans le document 2 § III 3.2. Néanmoins, le bilan azoté de l'exploitation de Monsieur VALANDSCOOTE témoigne de sa capacité à accueillir la même année les boues HAAGEN-DAZS et les composts.

Les composts normalisés utilisés peuvent être de 2 types :

- *les composts de la NF 44095 : Composts contentant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux*
- *les composts de la NF 44051 : Amendements organiques.*

Compte tenu de leur statut normalisé et de leur complémentarité agronomique avec les boues HAAGEN-DAZS, il n'y a aucune obligation réglementaire à scinder le parcellaire de Monsieur VALANDSCOOTE pour éviter un épandage de ces 2 produits sur une même parcelle. La société HAAGEN DAZS assure un conseil de fertilisation pour permettre la bonne intégration des éléments fertilisants apportés par les boues dans les plans de fertilisation. Néanmoins l'agriculteur utilisateur demeure maître de ses pratiques culturelles et de la conduite de sa fertilisation. ».

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société HAAGEN DAZS en émettant la recommandation suivante : « Il appartient au producteur de boues, HAAGEN DAZS, qui agit en conseil de fertilisation pour permettre la bonne intégration des éléments fertilisants apportés par les boues dans les plans de fertilisation, d'attirer l'attention de l'utilisateur sur la problématique en cas d'utilisation conjointe boues/composts. ».

3.2.- Avis des conseils municipaux

TILLOY-LES-MOFFLAINES, MERCATEL, WANCOURT, FAMPOUX, MONCHY-LE-PREUX et SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL : avis favorables ;

FEUCHY, HENINEL : avis non communiqués.

3.3.- Avis des services

Direction Régionale de l'Environnement (22/11/2007) : avis favorable.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (8/11/2007) : avis favorable aux conditions suivantes :

« Aucun épandage ne devra être effectué dans les périmètres de Cf article 2.1.2.5. du projet d'arrêté protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau préfectoral d'autorisation.
d'alimentation humaine ni à moins de 50 m des habitations. Pour
les épandages pratiqués entre 50 et 100 m des habitations,
l'enfouissement devra être immédiat. »

« Les personnes devront disposer de tenues de protection Relève du Code du Travail. Réponse du comportant notamment un masque, des lunettes et des gants. » Relève du pétitionnaire en date du 25 mars 2008.

« Aucun épandage ne pourra être réalisé sur des cultures Cf article 2.1.2.5. du projet d'arrêté maraîchères ou des produits destinés à être consommés crus ni préfectoral d'autorisation.
sur des prairies.»

« Toutes les dispositions devront être prises pour respecter, lors Relève du Code de la Santé Publique.
des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31 août
2006 en matière de bruit de voisinage.»

Réponse du pétitionnaire en date 25 mars 2008.

« En cas de non conformité à l'épandage agricole, l'une des *Cf article 3.3.1. du projet d'arrêté* filières alternatives prévues dans le dossier devra être mise en *préfectoral d'autorisation*. œuvre. »

« Un cahier d'épandage devra être tenu régulièrement. »

Cf article 3.2.1.1. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Direction Départementale de l'Equipement (27/04/2009) : avis favorable après la réception d'un complément d'information de la part du pétitionnaire en date du 25 mars 2008.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (29/10/2007) : aucune observation. Les aspects concernant l'eau feront l'objet d'une réponse du Service Départemental de la Police de l'Eau.

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (14/11/2007) : fait part des observations suivantes :

« Concernant l'évaluation des risques :

Relève du Code du Travail. Réponse du pétitionnaire en date du 25 mars 2008.

les risques liés à la station et au traitement des boues sur le site devront être pris en compte dans l'évaluation des risques professionnels (Article L 230-2 du Code du Travail). Le risque chimique et notamment le risque lié au phosphore devront être évalués. »

« Concernant la prestation de transport :

Relève du Code du Travail. Réponse du pétitionnaire en date du 25 mars 2008.

les protocoles de sécurité établis avec les transporteurs pour l'évacuation des boues devront prendre en considération le risque chimique. »

Service Départemental d'Incendie et de Secours (19/10/2007) : avis favorable.

Service Départemental de Police de l'Eau (21/04/2008) : avis favorable après la réception d'un complément d'information de la part du pétitionnaire en date du 25 mars 2008.

SATEG (6/11/2007) : avis favorable moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

« Ce sont les analyses suivantes qui pourraient être réalisées *Cf article 3.2.1.2. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire*. annuellement »

« Concernant le stockage des boues : nous vous rappelons que *Cf article 2.1.2.4. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire*. les préconisations pour les ouvrages d'entreposage permanent préfectoral complémentaire. des boues urbaines sur le département du Pas-de-Calais sont les suivantes : 9 mois de stockage en filière liquide ou pâteuse... »

« En ce qui concerne l'épandage conjoint d'effluents sur une *Cf article 3.2.1.2. et 3.4.1. du projet même exploitation...*, doit se faire en complète transparence avec *d'arrêté préfectoral complémentaire*. l'ensemble des partenaires de la filière et sans générer de déséquilibre du bilan global de fertilisation établie à l'exploitation. »

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Les installations de la société HAAGEN DAZS sur la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES sont soumises à autorisation pour les rubriques 1136-B, 2920 et 2230 de la nomenclature des installations classées . L'épandage relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2230, activité dont le traitement des effluents génère les boues.

Les textes en vigueur auxquels la demande est soumise sont notamment les suivants :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Pas-de-Calais.

L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions des textes applicables et à limiter l'impact prévisible lors des opérations de stockage, du transport et d'épandage des boues.

4.- Proposition de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, joint en annexe 1, prend en considération les dispositions des textes réglementaires applicables ainsi que les recommandations des différents services consultés. L'application de ces exigences est proposée pour le nouveau périmètre d'épandage des boues produites par la société HAAGEN DAZS sur les huit communes suivantes : TILLOY-LES-MOFFLAINES, FAMPOUX, FEUCHY, HENINEL, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL et WANCOURT.

5. – Suites administratives

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par HAAGEN DAZS sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques.

Béthune, le

Vu et transmis avec avis conforme à :

- *Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées.*
- *Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques*

DOUAI, le
P/Le Directeur et par délégation,

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL